RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE Nº

ORDONNANCE DU DOSSIER N°

24 Juin 2013 2013/01150

AFFAIRE

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE

CONDITIONS DE TRAVAIL, Didier CASU

FER FRANCAIS, Héléna GOYET C/COMITE

D'HYGIENE DE SECURITE ET DES

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

PRÉSIDENT:

Madame Marie-Noëlle CHIFFLET,

Vice-Président

GREFFIER:

Madame Véronique TAVEL

PARTIES:

DEMANDEURS

L'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte à 75014 PARIS pris en son établissement de la direction Rhône-Alpes 10 cours de Verdun à 69002 LYON,

représenté par Maître Cécile PESSON, avocat au barreau de LYON

Madame Héléna GOYET,

prise en sa qualité de présidente du CHSCT de la Direction Rhône-Alpes, domiciliée 10 cours de Verdun à 69002 LYON comparante en personne assistée de Maître Cécile PESSON, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

Le COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL,

pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Didier CASU, dont le siège social est sis Direction Rhône-Alpes - 10 rue de Verdun à 69002 LYON

représenté par Maître Sonia MECHERI, avocat au barreau de LYON

Monsieur Didier CASU, pris en qualité de secrétaire du CHSCT de la Direction Rhône-Alpes, domicilié en cette qualité Direction Territoriale Immobilier Sud-Est - 17-19 avenue George Pompidou à 69003 LYON comparant en personne assisté de Maître Sonia MECHERI, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 3 juin 2013

Notification le à : la S.C.P. D'AVOCATS JURI - EUROP - 784, la S.C.P. VUILLAUME-COLAS & MECHERI - 643

Par acte d'huissier du 6 mars 2013, la SNCF et Héléna GOYET, présidente du CHSCT de la direction Rhône Alpes, ont fait assigner le CHSCT et son secrétaire Didier CASU devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés aux fins d'annulation de la délibération du 15 février 2013 ayant décidé de recourir à un expert sur le fondement de l'article L4614-12 du code du travail à la suite du suicide d'un responsable du Centre Mutualisé de Gestion Administrative (CMGA) survenu le 28 janvier.

A l'appui de cette demande, ils font valoir que ni le texte de la délibération, ni les débats qui l'ont précédée ne comportent d'éléments objectifs et patents permettent de caractériser l'existence d'un risque grave pour la santé des agents relevant du périmètre du CHSCT de la direction Rhône Alpes, la seule évocation d'incompréhensions et d'interrogations qui persistent, ou encore d'un mal-être au CMGA, ne pouvant suffire à justifier le recours à une expertise.

Le CHSCT soutient :

- que trois services (SUGE - CMGA - DTI SE) sont rattachés à la direction Rhône Alpes et dans chacun d'eux a été constaté un taux d'absentéisme en progression qui traduit un état de souffrance au travail, qui est également corroboré par l'augmentation des accidents du travail dans le service SUGE, le nombre croissant de CDD que doit traiter le CMGA et les conditions de travail particulièrement dégradées existant à la DTI SE, où un projet "qualité vie" avait été décidé en 2009 et jamais mis en œuvre ;

- que le rapport du médecin du travail confirme l'état de souffrance de certains salariés et le suicide de Monsieur SEROL s'inscrit dans ce climat délétère, l'intéressé ayant fait l'objet d'un changement de service arbitraire à la suite d'accusations sans réel fondement, puis d'une convocation devant le comité d'éthique où il a refusé d'être accompagné par un délégué du personnel, ce qui atteste de la situation d'isolement dans

laquelle il a été placé;

- que la cellule de soutien psychologique mise en place après ce suicide ne tend nullement à traiter les causes des difficultés évoquées par le CHSCT depuis plusieurs années et ne permet donc pas de pallier le risque grave avéré au sein de l'entreprise.

Il réclame une somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF rétorque :

- que si les services SUGE - DTI SE et CMGA sont administrativement rattachés au Directeur de Région, ils n'ont aucun lien fonctionnel entre eux et sont pilotés par des directions nationales distinctes (sûreté – immobilier et ressources humaines), les sujets les concernant étant traités de façon indépendante au sein du CHSCT de la Direction Rhône Alpes avec les dirigeants concernés;

- que le mal-être au sein de la DTI SE ou à la SUGE n'a d'ailleurs nullement été évoqué lors de la délibération du 15 février 2013, qui ne vise que le suicide de Monsieur

SEROL, et aucun mal-être du personnel du CMGA n'a été allégué auparavant ;

- que la progression du taux d'absentéisme invoquée par le CHSCT concerne l'ensemble des CMGA et celui-ci est au contraire en nette diminution au centre de Lyon,

comme le nombre de CDD qu'il est amené à gérer;

- que par ailleurs Monsieur SEROL, qui était le responsable du CMGA, a fait l'objet d'un changement provisoire de fonction qu'il a expressément accepté à la suite de plaintes déposées par des jeunes femmes de son entourage professionnel relatives à des gestes et propos à connotation sexuelle, dans l'attente de l'enquête de la commission d'éthique, et une demande d'explications lui a ensuite été remise au cours d'un entretien du 23 janvier 2013, l'intéressé ayant mis fin à ses jours le 28 janvier 2013 au retour des deux jours de repos qu'il avait pris;

- que cette situation particulière ne peut donc davantage être le reflet d'un mal être des agents du CMGA susceptible de caractériser un risque grave pour leur santé, d'autant que si sept agents ont eu recours à la cellule psychologique mise en place à la suite de ce suicide, le CHSCT n'a plus fait part depuis la fin du mois de janvier d'un quelconque mal être lié à cet évènement ;
- qu'enfin si l'employeur doit supporter les frais de la contestation, la somme de 3.500 euros réclamée par le CHSCT n'est pas justifiée.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu qu'aux termes de l'article L4614-12 du code du travail le CHSCT peut faire appel à un expert agréé *lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement* et en cas de contestation de la nécessité de l'expertise formée par l'employeur en application de l'article L4614-13, il appartient au CHSCT de rapporter la preuve d'éléments objectifs et patents traduisant l'existence avérée au sein de l'établissement d'un risque actuel et identifié mettant en péril la santé physique ou psychique des salariés;

Attendu qu'en l'espèce, par une délibération du 15 février 2013, le CHSCT de la direction régionale Rhône Alpes a décidé de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L4614-12 du code du travail suite à l'apparition d'un risque grave constitué par le suicide de Monsieur Didier SEROL le 28 janvier 2013;

Attendu toutefois que la situation isolée d'un salarié ne peut à elle seule suffire à caractériser l'existence d'un risque grave constaté dans l'établissement sans élément concret permettant de démontrer qu'elle est le reflet d'un état de souffrance physique ou psychique anormale affectant un nombre significatif de salariés de l'établissement, et non seulement la délibération adoptée le 15 février 2013 ne comporte aucune allégation à ce titre, mais il est en outre établi par les éléments produits aux débats que Monsieur Didier SEROL, qui était le responsable du CMGA de Lyon, a mis fin à ses jours le 28 janvier 2013 à 8h20, après avoir fait l'objet d'un changement provisoire de fonction qui lui a été notifié le 11 décembre 2012 dans l'attente du résultat de l'enquête de la commission d'éthique en raison de plaintes déposées à son encontre pour des gestes à connotation sexuelle envers du personnel féminin, puis d'une demande d'explications qui lui a été adressée le 23 janvier 2013 à la suite de cette enquête, l'intéressé devant reprendre son travail et rencontrer un délégué du personnel le 28 janvier après deux jours de repos;

Que ces circonstances particulières entourant le suicide de Monsieur SEROL ne permettent donc pas de le rattacher à un quelconque mal-être des agents du CMGA, qui n'est en outre caractérisé par aucune indication de troubles concrets constatés parmi les salariés et révélés notamment par un accroissement du nombre des visites médicales ou du taux d'absentéisme, ce dernier étant au contraire en nette diminution au cours de l'année 2012 pour le CMGA Rhône Alpes;

Que par ailleurs si un malaise relationnel général au sein de la DTI ou des risques psychosociaux liés aux différentes réorganisations de la SUGE ont pu être évoqués au cours de précédentes réunions du CHSCT, non seulement ces éléments n'ont pas été avancés à l'appui de la délibération du 15 février 2013 mais ces allégations d'ordre général ne sont en outre corroborées par aucune donnée objective et patente traduisant un risque important pour la santé des salariés, les procès verbaux des réunions des 6 juin et 13 septembre 2012 consacrées à ces questions démontrant au contraire que le

médecin du travail n'a pas relevé de pathologies identifiées en lien avec le malaise allégué et n'a formulé aucune alerte particulière à ce titre ;

Que le CHSCT ne peut dès lors valablement se prévaloir d'un risque grave constaté dans l'établissement susceptible de justifier une mesure d'expertise sur le fondement de l'article L4614-12 du code du travail et il convient en conséquence d'annuler la délibération du 15 février 2013 ;

Attendu qu'en l'absence d'abus caractérisé du CHSCT l'employeur doit, en application de l'article L1614-13 du code du travail, supporter les frais de la présente instance et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner la SNCF à payer au CHSCT une indemnité au titre des frais non inclus dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

Annulons la délibération du CHSCT de la direction régionale Rhône Alpes du 15 février 2013 ayant décidé de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L4614-12 du code du travail.

Condamnons la SNCF à payer au CHSCT de la direction régionale Rhône Alpes la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la SNCF aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Ainsi prononcé par Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président, assistée de Véronique TAVEL.

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

EN CONSÉQENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande ...
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de menue

présentes à éxécution, Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalemnt requis En foi de quel les présentes ont été signées par le Greffier.